


Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Réservé
au
Moniteur
belge


08192120

 TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

03 DEC. 2008

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 475640785

Dénomination

 (en entier) : **"GRANITS LUCAS et COLMANT"**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Braine-le-Comte, chemin Brûlé, 2

Objet de l'acte : **Modifications aux statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Dupuis de résidence à Gosselies actuellement Charleroi le 12 novembre 2008 dûment enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement à Charleroi, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GRANITS LUCAS et COLMANT », ayant son siège social à Braine le Comte, chemin Brûlé, 2, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 475.640.785.

A l'unanimité a pris les résolutions suivantes :

Première résolution – Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix neuf mille trois cents euros (19.300 euros), pour le porter de cent quatre-vingt-sept mille sept cents (187.700,00 euros), à deux cent sept mille euros (207.000 euros), par la création de cent actions nouvelles (100 actions nouvelles) sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter du 1er décembre 2008, à souscrire en espèces au prix global de cinq cents euros (500,00 euros), chacune, soit une somme de dix neuf mille trois cents euros (19.300 euros), affectée au compte capital dans le cadre de l'augmentation de capital et une somme de trente mille sept cents euros (30.700 euros), affectée au compte «prime d'émission», et à libérer intégralement tant pour l'augmentation de capital que pour la prime d'émission.

Deuxième résolution: Renonciation au droit de préférence

Les actionnaires actuels décident de renoncer irrévocablement et totalement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la première résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des sociétés, au profit exclusif de :

-Monsieur Daniel CLISSE, Rue Joseph Schohy, 57, 6222 Brye (NN : 430331-147.41) ;
lequel se propose de souscrire seul et exclusivement la totalité des actions nouvelles.

En outre et pour autant que de besoin, les actionnaires actuels présents renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés.

Troisième résolution – Souscription – Intervention – Libération

A l'instant, Monsieur Daniel CLISSE, souscripteur précité, ici intervenant, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts, déclare souscrire en son nom, en numéraire, les actions nouvelles dont la création vient d'être décidée au prix de cent nonante-trois euros (193 euros) chacune, et les avoir libérées intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro 363-0435986-11 ouvert au nom de la société auprès de la banque ING, agence de Braine-le-Comte, et il déclare également que le montant de la prime d'émission a également été libéré intégralement par un versement de trois cent sept euros (307 euros) par action souscrite au compte bancaire mentionné ci-dessus.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation/création du compte « Prime d'émission ».

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée:

–le capital de la société est effectivement porté à deux cent sept mille euros (207.000 euros);

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des liers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

—le montant des primes d'émission s'élevant à la somme de trente mille sept cents euros (30.700 euros) est porté à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'instar du capital, la garantie des tiers, et ne pourra être réduit ou supprimé que dans les conditions prescrites pour les réductions de capital;

—que la société dispose de ce chef d'un montant de cinquante mille euros (50.000 euros).

Quatrième résolution - Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier comme suit le premier alinéa l'article 5 des statuts, afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus: «Le capital social est fixé à deux cent sept mille euros (207.000 euros) et est représenté par mille cent une actions (1.101 actions) sans désignation de valeur nominale mais représentant chacune une part égale du capital».

Cinquième résolution- Nomination

A l'unanimité l'assemblée décide de nommer Monsieur Daniel CLISSE prénommé qui accepte en qualité d'administrateur de la société.

Son mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mille quatorze.

Sixième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Certifié conforme

Annexe : expédition

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2008 - Annexes du Moniteur belge